

## **Directive : Subvention à des organismes éducatifs**

### **Catégorie : Programmation scolaire et services aux élèves**

#### **PRÉAMBULE**

La *Loi sur l'éducation* énumère les pouvoirs et les responsabilités d'une commission scolaire. L'article 175 (1) stipule que le budget annuel de fonctionnement et d'entretien est exécuté et utilisé sous la direction de la commission scolaire. L'article 184 précise que le ministre peut verser des fonds à une commission scolaire ou à un conseil pour quelque but que ce soit, sous réserve des modalités et des conditions sur lesquelles la commission scolaire ou le conseil et lui-même s'entendent. La CSFY peut donc faire une subvention ou un paiement, autre qu'un emprunt, à une association de conseillers scolaires ou à un individu ou un organisme œuvrant dans le secteur scolaire.

#### **ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE**

La présente directive a pour but d'assurer une normalisation des règles dans l'attribution de subvention à des organismes éducatifs. Seuls les individus et les organismes qui travaillent en harmonie avec la CSFY et ses écoles, qui appuient le projet éducatif que représentent les écoles francophones et qui satisfont aux critères établis par la CSFY peuvent recevoir une subvention de la CSFY ou d'une école.

#### **MODALITÉS**

1. Les organismes admissibles à recevoir une subvention de la CSFY ou d'une école sont regroupés en trois catégories :
  - 1.1 Ceux qui fournissent aux écoles pendant les heures de classe un service directement relié à l'enseignement (ex : Centre des Jeux du Canada, Centre des arts du Yukon, Association franco-yukonnaise);
  - 1.2 Ceux qui offrent après les heures de classe des programmes aux élèves inscrits dans les écoles de la CSFY. Ces activités ne sont pas nécessairement reliées à l'enseignement (ex : Aïkido Yukon, JEFY);
  - 1.3 Ceux qui rendent un service qui pourrait être éducatif, mais qui ne sont pas nécessairement reliés à l'enseignement ou à l'école (ex : Association franco-yukonnaise, la Croix-Rouge).
2. Tout organisme demandant une subvention doit offrir un service ou un programme aux élèves et doit être recommandé par la direction d'école ou la direction générale.

3. Toute subvention sera autorisée sur une base annuelle par une résolution des Commissaires en conseil.
4. Tout organisme qui reçoit une subvention de la CSFY pourrait avoir à fournir au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière un rapport expliquant comment les argents ont été dépensés.
5. Tout bien d'une valeur de plus de 100 \$ acheté avec les budgets de la CSFY demeure la propriété de celle-ci.
6. Les projets qui démontreront leur harmonie avec la mise en œuvre de la planification stratégique de la CSFY seront priorisés.
7. Récompenses pour l'excellence du français oral et écrit  
Entendu qu'une école de la CSFY participe à un concours national (ex : dictée PGL), la CSFY s'engage à encourager cette démarche de la façon suivante :
  - 7.1 Dans le cas où un élève d'une école de la CSFY remporte la victoire, la CSFY, suite à une résolution, accordera un don de 1000.00 \$ à l'école de l'élève. Cet argent sera versé à la famille de l'élève vainqueur pour l'aider à payer les couts engendrés par un éventuel voyage en lien avec le concours.